

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE
DE LA SELECTION D'UN MAÎTRE D'ŒUVRE ET DE LA REALISATION DE TRAVAUX
POUR LA REHABILITATION
DE L'ANCIENNE TEINTURERIE AUVRAY
ET DE LA MAISON DE MAITRE
POUR REALISER
UNE AUBERGE DE JEUNESSE**

En application de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

- La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Pierre ALBERTINI, maire de Rouen, agissant pour le compte de la dite ville, en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2005,

Ci après dénommée par les termes "La Ville de Rouen"

D'une part

ET

- l'Etablissement Public Foncier de Normandie, situé à Rouen représenté par Monsieur Gilbert ROUBACH, président, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du...

Ci après dénommé "l'Etablissement Public Foncier de Normandie"

D'autre part

EXPOSE

Dans le cadre de la convention d'association de l'Etablissement Public Foncier de Normandie au Contrat de plan Etat-Région en date du 8 novembre 2000 et de son règlement d'application en date du 14 novembre 2000, l'Etablissement Public Foncier de Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches situées sur le territoire des communes ou de leurs groupements;

Par délibération en date du 28 janvier 2004, le Conseil municipal de Rouen a décidé d'engager la réhabilitation de l'ancienne teinturerie AUVRAY et de la Maison de maître, situées 247-251 route de Darnétal et 3 rue du Tour, pour réaliser une auberge de jeunesse et a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Normandie en qualité de maître d'ouvrage pour les travaux de rénovation du clos et du couvert de la teinturerie AUVRAY, figurant sur le plan annexé à la présente convention.

La Ville de Rouen pour sa part, assure :

- La restructuration et l'agencement de la teinturerie AUVRAY,
- Le clos et le couvert de la Maison de Maître,
- La restructuration et l'agencement intérieur de la Maison de Maître,
- L'extension entre les deux bâtiments, Teinturerie AUVRAY et Maison de Maître.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

Afin de préserver et garantir la cohérence architecturale des bâtiments inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, et de diminuer le coût de réalisation de l'auberge de jeunesse, l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de Rouen conviennent de se grouper pour choisir ensemble un maître d'œuvre et les entreprises qui réaliseront les travaux communs aux deux maîtres d'ouvrage.

Il est constitué entre la Ville de ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie, un groupement de commande dont la présente convention constitutive définit les modalités de fonctionnement, en application des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Ce groupement a pour objet la passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux qui seront conclus séparément par la Ville de ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie, avec l'attributaire de la commande, contractant commun aux deux maîtres d'ouvrage, afin de réhabiliter et de réaffecter à un usage d'auberge de jeunesse, les bâtiments (Ancienne Teinturerie et Maison de Maître) dont ils financent conjointement les travaux selon les modalités définies par la convention d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

ARTICLE 2. Coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Rouen est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics.

Le siège du coordonnateur est situé place du Général de Gaulle 76 037 Rouen cedex 1

ARTICLE 3. Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Rouen et l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des personnes publiques. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur et est jointe à la présente convention.

ARTICLE 4. Mission du coordonnateur

ARTICLE 4.1 Maîtrise d'oeuvre

L'organisation du concours de maîtrise d'œuvre sera mise en place par le coordonnateur du groupement. Les parties conviennent toutefois d'élaborer, chacune pour ce qui la concerne le programme mentionné à l'article 2 de la loi MOP du 12 juillet 1985.

La Ville de Rouen est chargée de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics et notamment de ses articles 8, 25, 38, 70 et 74, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du maître d'œuvre.

Ces opérations sont les suivantes :

- Elaborer le règlement du concours et rassembler l'ensemble des pièces du dossier de consultation,
- Publier l'avis d'appel public à la concurrence,
- Définir les critères d'admission et de sélection des candidats et le cas échéant, des prestations,
- Envoyer aux candidats le dossier de consultation et, plus généralement, toutes pièces nécessaires aux participants, et aviser les candidats évincés des motifs de leur exclusion,

- Réceptionner les candidatures, offres et prestations,
- Choisir les personnalités mentionnées aux articles 22-III, 22-IV ou 25 du code des marchés publics,
- Convoquer le jury du groupement et plus généralement toute commission consultative ou préparatoire que le coordonnateur jugerait utile de constituer pour éclairer par ses avis les travaux du jury,
- Etablir les rapports d'analyse des offres, candidatures ou prestations et les procès-verbaux des séances du jury,
- Recueillir l'avis du jury,
- Arrêter la liste des candidats admis à concourir,
- Désigner le lauréat du concours sur avis motivé du jury,
- Accomplir les formalités des articles 76 et 77 du Code des marchés publics,
- Informer l'autre partie des résultats de chaque phase procédurale et lui communiquer copie des procès-verbaux du jury.
- La Ville transmet le marché conclu avec le maître d'œuvre au contrôle de légalité préfectoral, le notifie et l'exécute sous sa seule et entière responsabilité.

La mission du coordonnateur s'achève avec la désignation du maître d'œuvre. Elle ne comprend pas la négociation du marché de maîtrise d'œuvre.

Le coordonnateur définit dans le règlement du concours le montant maximal des primes qui seront éventuellement versées aux candidats admis à participer au concours. Il communique à l'autre membre du groupement, avant le commencement de la procédure; le niveau des primes qu'il se propose d'indiquer dans le règlement. Ce dernier dispose de 15 jours francs pour opposer au coordonnateur une proposition alternative chiffrée.

Dans le cas contraire, il est réputé acquiescer au niveau des primes. En cas de désaccord persistant entre les membres du groupement la convention peut être résiliée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Chaque partie rédige elle-même le rapport de présentation du marché prévu à l'article 75 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4.2 Travaux

En collaboration avec le maître d'œuvre, et en fonction des missions mentionnées dans les contrats de maîtrise d'œuvre, et avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie, le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des marchés publics à l'ensemble des opérations de sélection des prestataires pour la réalisation des travaux.

Le coordonnateur devra notamment :

- rédiger le dossier de consultation,
- prendre en charge l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, et notamment :
 - o La publication des avis d'appel à la concurrence,
 - o La réception des offres,
 - o La convocation de la CAO,
 - o La rédaction des procès-verbaux de la CAO,
 - o La rédaction des rapports d'analyse en liaison avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie,
 - o La rédaction des rapports de présentation (art 75 du Code des marchés publics),
 - o L'envoi des courriers aux candidats non retenus.

Chaque membre du groupement assure, pour ce qui le concerne, la transmission du marché aux organismes de contrôle et la notification des marchés.

La mission du coordonnateur s'achève avec la désignation des entreprises titulaires des marchés de travaux.

Chaque membre du groupement notifie et exécute les marchés relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5. Missions de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

L'Etablissement Public Foncier de Normandie s'engage à conclure, signer et notifier un marché distinct de maîtrise d'oeuvre avec le maître d'oeuvre retenu au terme de la procédure groupée de mise en concurrence, et, postérieurement les marchés de travaux correspondants.

L'Etablissement Public Foncier de Normandie soumet les marché conclus avec le maître d'oeuvre et les entreprises de travaux au visa de son contrôleur d'Etat, les notifie et les exécute sous sa seule et entière responsabilité.

L'Etablissement Public Foncier de Normandie garantira la Ville de Rouen contre tous recours qui pourraient être intentés contre elle à raison du refus de l'Etablissement Public Foncier de Normandie de conclure un marché de maîtrise d'oeuvre avec le candidat retenu.

ARTICLE 6. Missions des membres

Chaque partie rédige le programme, les cahiers des charges et, de manière générale toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention dans les délais raisonnables et compatibles avec les contraintes inhérentes aux procédures choisies.

ARTICLE 7. Fonctionnement du groupement

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Les dépenses engagées par le coordonnateur (indemnités versées aux membres du jury, indemnités versées aux candidats) sont supportées à parts égales entre les membres du groupement.

ARTICLE 8. Commission d'appel d'offres du groupement

Elle est constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de la Ville de Rouen, élu parmi ses membres ayant voix délibérative, d'un représentant de l'Etablissement Public Foncier de Normandie désigné selon les règles qui lui sont propres, et des personnalités mentionnées aux articles 22-IV et 22-V du Code des Marchés Publics. Ces personnalités sont désignées par le président de la commission d'appel d'offres, représentant du coordonnateur, après consultation préalable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie. Le comptable public de l'Etablissement Public Foncier de Normandie participe aux séances de la commission en tant que personnalité compétente.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

Le jury du groupement est constitué des membres de la commission d'appel d'offres du groupement et des personnalités mentionnées à l'article 25 du Code des Marchés Publics. Ces personnalités sont désignées par le coordonnateur après consultation préalable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Il est présidé par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 9. Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des procédures de mise en concurrence et s'achève à l'issue de la mission du coordonnateur.

ARTICLE 10. Résiliation

La présente convention peut être résiliée sous préavis de 15 jours francs à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour infructuosité de la consultation, disparition du besoin de l'une ou l'autre partie ou faute grave commise par le coordonnateur dans l'exercice de ses missions.

La résiliation de la convention ne pourra intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant

La résiliation de la convention ouvre droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du marché, devront lancer une nouvelle consultation.

ARTICLE 11. Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen, le

Pierre ALBERTINI

Gilbert ROUBACH

Maire de la Ville de ROUEN

Directeur Général
Etablissement Public
Foncier de Normandie'